



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

**Arrêté municipal permanent
N° 007AP26012026
Interdiction de circuler aux véhicules de
transport en commun de personnes
route de la Forêt des Cèdres à BONNIEUX**

LE MAIRE DE BONNIEUX,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Considérant** que le risque feu de forêt et vu la largeur de la route menant au parking de la Forêt des Cèdres ne permet pas le croisement des véhicules de secours et les véhicules de transport en commun des personnes, il y a lieu d'interdire sur cette section à la circulation des véhicules de transport en commun des personnes entre la période du 21 juin au 21 septembre de chaque année.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de transport en commun des personnes est interdite sur la route communale de la Forêt des Cèdres à Bonnieux du 21 juin au 21 septembre de chaque année.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bonnieux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus :

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 M. le Commandant de la Gendarmerie de Bonnieux – M. le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bonnieux,

Le 26 janvier 2026

Le Maire

Pascal RAGOT

